



BUREAU  
VERITAS

Exigences	Réponse	Commentaires
<b>Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 24 septembre 2020		
<b>Article 1er</b>		
<p>Les stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2662 sont soumis aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté.</p> <p>Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et des autres dispositions au titre de la législation des installations classées, notamment s'agissant de la récupération des produits usagés.</p>	Sans Objet	
<b>Article 2</b>		
<p>Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de leur publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.</p> <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.</p> <p>Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions définies à l'annexe II.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m<sup>3</sup> autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV.</p> <p>Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.</p>	Sans Objet	
<b>Article 3</b>		

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans Objet	
<b>Article 4</b>		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans Objet	
<b>ANNEXES</b>		
<b>ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE No 2662</b>		
<b>1. Dispositions générales</b>	Sans Objet	
<p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.</p> <p>Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.13, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2.2.7.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué, soit par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p>	Sans Objet	définition
<b>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</b>		

<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Afin de régulariser sa situation administrative, SIFF MICRONISATION réalise un dossier de demande d'enregistrement pour son site de stockage de polyéthylène situé impasse de la scierie à Rauville-la-place. Le présent document permet d'évaluer sa conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>1.2. Dossier installation classée</b></p>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>– les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'ensemble de ces documents sera rassemblé dans un dossier.</p>
<p><b>1.3. Entraînement des poussières ou de boue</b></p>		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</li> </ul> <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.</li> </ul>	<p>Conforme</p>	<p>Les voiries du site sont en enrobé il n'y a pas d'entraînement de poussières ou de boues. Le site est maintenu propre.</p> <p>Les abords du site sont végétalisés.</p>
<p><b>1.4. Intégration dans le paysage</b></p>		

<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.  Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un entretien des espaces verts est réalisé deux fois par an par la société BOTA PAYSAGE. La société BOTA PAYSAGE n'utilise pas de produits dans le cadre de l'entretien des espaces verts du site.</p> <p>Un écran de végétation est présent sur la partie ouest du site. Une différence de niveau entre la zone Est et sud du site rend le site non visible depuis la voie publique.</p>
<p><b>2. Risques</b></p>		
<p><b>2.1. Implantation</b></p>		
<p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p>	<p>Demande d'aménagement de prescription en PJ3</p>	<p>SIFF MICRONISATION afin de se conformer au présent article a acheté 25 mètres de la parcelle n°283, ainsi aucun flux ne sort du site. (voir pièce jointe n°3 du dossier).</p> <p>Toutefois les 20m avec la limite de propriété de la déchetterie ne sont pas respectés et SIFF MICRONISATION sollicite une dérogation pour ce point. Cette demande est présentée en pièce jointe n°3.</p>
<p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.  Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.  Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.  S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.  Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les zones de stockage ne sont pas surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers. Il n'y a pas de mezzanine.</p> <p>Le site dispose d'un seul accès sur la voie publique.</p>
<p><b>2.2. Construction, accessibilité</b></p>		
<p><b>2.2.1. Accessibilité au site</b></p>		

<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.</p> <p>Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».</p> <p>Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Présence d'un accès sur l'impasse de la scierie. Il est maintenu dégagé en permanence. Le portail mesure 7 mètres de large.</p> <p>Mise à disposition d'une boîte à clef. L'emplacement et le code sont communiqués au SDIS et feront l'objet d'une communication notamment lors des exercices incendie qui seront réalisés en commun avec le site de production.</p> <p>Panneau stationnement interdit sur le portail + marquage au sol "accès pompiers"</p> <p>Les consignes seront transmises dans le cadre des exercices communs avec le site de production réalisés avec le SDIS.</p>
<p><b><u>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u></b></p>		
<p>Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p>		
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>		

<p>– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les voies sont conçues pour supporter le passage des véhicules lourds. Les distances sont respectées.</p>
<p><b><u>2.2.3. Mise en station des échelles</u></b></p>		

<p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.          Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.          Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>– la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.          Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>– la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.</li> </ul>	<p>Sans Objet</p>	<p>L'installation ne disposera pas de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau sera situé à plus de 8 mètres de hauteur, il n'y a donc pas d'aire de mise en station des moyens aériens de prévue.</p>
<p><b>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les zones de stockage sont accessibles de plein pied.</p>
<p><b>2.2.5. Accès au dépôt des secours</b></p>		

<p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. Il n'y a pas de cellule de stockage au titre des définitions du présent arrêté.</p> <p>Chaque point du dépôt n'est pas situé à plus de 25 mètres de la voie engin.</p>
<p><b>Dispositions relatives aux dépôts couverts</b></p>		
<p><b>2.2.6. Structure des bâtiments</b></p>		

<p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>– l'ensemble de la structure est a minima R15;</li> <li>– pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>– pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>– les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</li> <li>– les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</p> <p>Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</li> <li>– les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</li> </ul>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
--	-------------------	---

<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li> <li>– sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul> <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le plafond est REI 120 ;</li> <li>– le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;</li> <li>– les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0.</li> </ul> <p>Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60C2;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;</li> <li>– les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</li> </ul> <p>Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.</p> <p>Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.</p> <p>Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>– en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :</li> <li>– soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;</li> <li>– soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</li> <li>– l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>– l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2.</li> </ul>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p>Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>– les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;</li> <li>– le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :</li> <li>– soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>– soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.</li> </ul> <p>Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b>2.2.7. Cellules</b></p>		

<p>La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6.000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b><u>2.2.8. Cantonnement et désenfumage</u></b></p>		
<p><b><u>2.2.8.1. Cantonnement</u></b></p>		
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.  La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>		<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b><u>2.2.8.2. Désenfumage</u></b></p>		

<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>– classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.</li> </ul> <p>La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.</p> <p>Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>– classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5.000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b>2.2.8.3. Amenées d'air frais</b></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5.000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b>2.2.9. Stockage en silo</b></p>		

<p>L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>sans objet - absence de stockage en silo.</p>
<p><b>2.2.10. Systèmes de détection</b></p>		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.</p> <p>Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b>2.2.11. Prévention du risque d'explosion</b></p>		
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b>2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage</b></p>		

<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte.</p> <p>Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules.</li> </ul> <p>La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</li> </ul> <p>toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C.</p> <p>En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet -Absence d'électricité et de chauffage sur le site.</p> <p>De plus, les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p>En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet -Absence d'électricité et de chauffage sur le site.</p> <p>De plus, les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>

<p><b>2.2.13. Chaufferie et local de charge de batteries</b></p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120.</p> <p>Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>– un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Sans objet - Le chariot fonctionne au gaz.</p> <p>Absence d'électricité sur le site.</p> <p>Absence de système de chauffage sur le site.</p> <p>De plus, les zones de stockage ne sont pas considérées comme couvertes au titre du présent arrêté car elles ne sont pas fermées sur au moins 70% de leur périmètre. De ce fait, les articles 2.2.6 à 2.2.13 ne sont pas applicables.</p>
<p><b>Dispositions relatives à l'ensemble des stockages</b></p>		
<p><b>2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p>		

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.</li> </ul> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.</p> <p>Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.</p> <p>Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes.</p> <p>Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.</li> </ul> <p>Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p><b><u>2.2.15. Cuvettes de rétention</u></b></p>	<p>Conforme</p>	<p>SIFF MICRONISATION installera une bache de 480 m3 permettant de répondre au besoin identifié dans le calcul D9. Celui-ci est en annexe de la pièce jointe n°3.</p> <p>Un exercice pompier commun avec le site de production sera réalisé tous les trois ans.</p> <p>Des extincteurs sont répartis sur le site et contrôlés une fois par an par la société SICLI.</p>
--	-----------------	---

<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Absence de stockage de produit liquide sur le site.</p>
<p><b><u>2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</u></b></p>		

<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.</li> </ul>	Conforme	<p>Le calcul D9A (en annexe de la pièce jointe n°3) demande une capacité de rétention des eaux d'extinction de 480m<sup>3</sup>.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction d'incendie se fera par une montée en charge au niveau des zones de stockage Ouest et Est suite à la mise en place d'un muret de 20cm. La hauteur d'eau sera de l'ordre de 20 cm.</p> <p>Se référer à la figure 2 de la pièce jointe n°3. Le site sera en mesure de confiner les 480 m<sup>3</sup> demandés par le calcul D9A.</p> <p>De plus, le site sera équipé de vanne de barrage permettant de fermer le réseau d'eaux pluviales et ainsi protéger le milieu.</p>
<p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– matières en suspension : 35 mg/l ;</li> <li>– DCO : 125 mg/l ;</li> <li>– DBO5 : 30 mg/l ;</li> <li>– teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li> </ul>	Sans Objet	<p>Le site n'est pas alimenté en eau et électricité. Il s'agit d'un site de stockage. Il n'y a pas de rejet d'eaux usées.</p>
<p><b>2.3. Recensement des potentiels de dangers</b></p>		
<p><b>2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage</b></p>		

<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Absence de stockage de produits chimiques sur le site.</p> <p>Le site dispose de l'ensemble des FDS des références de polyéthylène stockés sur site.</p>
<p><b>2.3.2. Etat des stocks</b></p>		
<p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un inventaire est disponible, les matières sont suivies par client et par référence.</p> <p>Un plan des stockages est tenu à disposition du SDIS.</p>
<p><b>2.3.3. Localisation des risques</b></p>		
<p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Stockage de deux bouteilles pleines au maximum sur le site. Les bouteilles seront stockées dans une cage grillagée.</p> <p>Absence d'électricité et de chauffage. Le site ne présente pas de risque particulier.</p>
<p><b>2.4. Exploitation</b></p>		
<p><b>2.4.1. Stockages</b></p>		

<p>Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés.</p> <p>Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.</p> <p>Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.</p> <p>De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.</p> <p>La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9.</p> <p>Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une description des stockages est effectuée en pièce jointe n°3. L'ensemble de ces points est respecté.</p>
<p><b>2.4.2. Matières dangereuses</b></p>		
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Uniquement du stockage de polyéthylène. Absence de stockage de produits incompatibles</p>
<p><b>2.4.3. Propreté de l'installation</b></p>		
<p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Nettoyage régulier du site et entretien. Absence de risques particuliers. De plus, SIFF MICRONISATION est une société de service, la matière stockée ne cesse d'appartenir au client. En ce sens, SIFF MICRONISATION à l'interdiction sous peine de pénalité d'une perte supérieure à 0,6% de marchandise. Un soin particulier est donc apporté au stockage.</p>
<p><b>2.4.4. Travaux</b></p>		

<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques d'emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	Conforme	L'accueil des sociétés extérieures est réalisée sur le site de production. Un Plan de prévention est réalisé entre l'exploitant et la société extérieure. Ils sont conservés sur le site de production.
<b>2.4.5. Consignes d'exploitation</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction de fumer ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>– l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoquée au point précédent ;</li> <li>– les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	Conforme	Les consignes sont affichées sur un panneau. Les vannes de barrage seront signalées.
<b>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</b>		
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	Absence de stockage couvert au sens du présent arrêté. Absence d'électricité sur site. Présence d'extincteurs vérifiés une fois par an par la société SICLI.
<b>2.4.7. Brûlage</b>		
<p>L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.</p>	Conforme	ce point est pris en compte. Affichage de la consigne
<b>2.4.8. Surveillance du stockage</b>		

<p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une télésurveillance sera mise en place avec report vidéo sur le téléphone portable.</p>
<p><b>2.4.9. Stationnement</b></p>		
<p>Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Seul le personnel, lié à l'exploitation du site est présent lorsque cela est nécessaire. Au quotidien, les transporteurs sont d'abord enregistrés sur le site de production avant d'être accompagnés sur le site de stockage par un cariste du site de production.</p>
<p><b>3. Eau</b></p>		
<p><b>3.1. Plan des réseaux</b></p>		
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site n'est pas alimenté en eau. Le plan des réseaux avec la position des caniveaux et décant'eau et vannes de barrage en cas de sinistre est indiqué sur le plan des réseaux en PJ20</p>
<p><b>3.2. Entretien et surveillance</b></p>		
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.  Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les décant'eau en charge de la collecte des matières en suspension et des hydrocarbures seront entretenus une fois par an par une société spécialisée. Les caniveaux sont entretenus autant de fois que nécessaire.</p>
<p><b>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b></p>		

<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de matières flottantes ;</li> <li>– de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>– de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	Sans Objet	Absence de rejets d'eaux usées sanitaires ou industrielles.
<p><b>3.4. Eaux pluviales</b></p>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>– la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>– l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>– teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>– teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>– teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>– teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	<p>Plan de réseaux en annexe.</p> <p>La mesure d'eau sera réalisée suite à la mise en place des décant'eau par Bureau veritas devis signé en PJ 2bis</p> <p>Absence de rejet d'eaux usées sanitaires ou industrielles.</p>
<p><b>3.5. Eaux domestiques</b></p>		
<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Sans Objet	Absence de rejet d'eaux usées sanitaires ou industrielles.
<p><b>4. Déchets</b></p>		
<p><b>4.1. Généralités</b></p>		

<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Conforme</p>	<p>Le site génère peu de déchets. Les déchets ménagers, papiers, cartons et plastiques sont enlevés par le service de la ville. La gestion des déchets liés à l'entretien des espaces verts est assurée par le prestataire en charge de celui-ci. Des filières sont mises en place pour les autres déchets tels que les déchets dangereux liés aux travaux de maintenance et aux curages des systèmes nommés « décanter'eau ».</p>
<p><b>4.2. Stockage des déchets</b></p>		
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Conforme</p>	
<p><b>4.3. Elimination des déchets</b></p>		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Registre déchet</p>
<p><b>5. Bruit et vibrations</b></p>		
<p><b>5.1. Valeurs limites de bruit</b></p>		

<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>– zones à émergence réglementée :</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p><b>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</b></p> <p>- ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)</p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)</p> <p><b>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)</b></p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)</p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)</p>	Conforme	La mesure de bruit dans l'environnement effectuée le 16 juin par Bureau Veritas est conforme (Voir rapport en PJ2bis)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>5.2. Véhicules, engins de chantier</b></p>		

<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La mesure de bruit dans l'environnement effectuée le 16 juin par Bureau Veritas est conforme (Voir rapport en PJ2bis)</p> <p>Le site n'utilise pas d'appareils de communication par voie acoustique.</p>
<p><b>5.3. Vibrations</b></p>		
<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Absence d'équipement de production.</p> <p>De plus, les mesures de vibrations, définies par la circulaire du 23 juillet 1986 sont liées à la protection du voisinage et principalement des logements et habitations. Le site est situé dans une zone d'activités économiques.</p>
<p><b>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p>		
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une mesure de bruit a été réalisée par Bureau Veritas le 16 juin. Puis, une mesure sera réalisée tous les 3 ans.</p>
<p><b>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</b></p>		





